TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI RESIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE RUFFNGERI

Nº 2464 /OAC.

Référence: Votre lettre en date du 20 octobre 1951.-

Objet: Entreprise chefferie Ndorwa (cahier spécial des charges

en date du 20 avril 1951).

Ruhengeri, le 29 octobre 1951.-



Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre reprise en marge et de porter à votre connaissance que je ne puis envisager de vous faire verser le reliquet de ll. 166 frs.

L'entreprise fut réceptionnée à la date du 3 mars 1951 dès que vous nous efftes signifié l'achévement des travaux. En réalité, à cette date, il n'v avait pas achévement complet dans le sens voulu par l'article 7 du cahier spécial des charges que je reprends:

"L'entrepreneur s'engage à faire activer les trvaux de telle façon que toutes les constructions seront complétement couvertes pour le ler octobre au plus tard et complétement achevées pour le 31 décembre 1951."

La quatrième partie, articles additionnels se clôture par cette phrase: "La retenue pour retard est fixée à trois cents francs par jour".

retard est fixée à trois cents francs par jour.

Il est incontestable qu'il nous
est loisible de vous faire supporter cette pinalité,
pans un esprit large, valorisée pour une période de 61 jours
seulement, c'est à dire du ler janvier 1951 au ? marse 1951
inclus, elle s'élève à 18.300 francs.

Le 3 mars To5T les planches de rive prévues n'étaient pas placées. Sur place, je vous fis remarquer que je craignais le glissement des tuiles. Vous re répendîtes que les planches de rive empêcheraient ce glissement. Votre déclaration pour la sceptique.

Il apparut dans la suite qu'elles

Nous devons proc'der à des réfections lesquelles s'avèrent urgentes. Ces réfections vont entraîner des frais que nous ne pensions pas devoir affronter au cours de l'ann'e de la constructions:apport de ciment, de tuiles, de sable, paiement de la main d'oeuvre et L'aire cimenté de la barza de la petite maison doit être démolie. Il est incontestable de la refaire en lui donnant une l'gère déclivité vers l'extérieur pour empêcher le ruisselement de l'eau de pluie qui s'engouffre à l'intérieur de la maison.

En résumé je suis au regret de ne pas accéder à votre demande. La somme de ll. 166 frs, qui devait parfaire la paiement total de l'entreprise, restera acquise à la chefferie. Elle nous permettra d'accomplir l'achévement convenable. C'est dans un esprit de xxconciliation que nous nous abstiendrans de vous réclamer la rétrocessus de la somme de 7.134 frs.

de la somme de 7.134 frs. Je ne ruis entrer dans vos considérations au sujet d'arrangements verbaux pris avec Monsieur l'Admiristrateur Perritorial As istant Pochet, pour ce qui concerne l'achévement du hangar peaux en octobre plutôt qu' len décembre 1951 Cet arrangement ne modifie d'ailleurs pas le cahier spécial des charges que vous avez volontairement souscrit.

rance de ma considération distinguée. Monsieur, l'assu

'Administrateu de Territoire,

Monsieur Lens, colon à E-U-H E N G E R I .-